

Taxes à la consommation

CAR. 3/R1 Remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard des opérations forestières

Publication : 29 juin 2007

Renvoi(s) : Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1), article 10
Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r.1, tel que modifié), article 10R5

Cette version du bulletin CAR. 3 annule et remplace celle du 28 mars 1985. Le bulletin a été révisé pour inclure la nouvelle définition de l'expression « opération forestière » qui est entrée en vigueur le 19 décembre 2001. Des modifications de forme ont par ailleurs été apportées afin d'assurer la précision technique.

Ce bulletin précise l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (LTC) et du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RALTC) relativement au remboursement de la taxe sur les carburants à l'égard des opérations forestières.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI

1. En vertu des sous-paragraphes viii du paragraphe a et iv du paragraphe b de l'article 10 de la LTC, toute personne a droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée sur l'essence ou le mazout non coloré qui a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile immatriculé pour usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé et utilisé notamment dans des opérations forestières.
2. Une demande de remboursement doit être faite dans le délai et selon les modalités établis par règlement.
3. D'autre part, selon le paragraphe c de l'article 10R5 du RALTC, on entend par « opération forestière » les travaux de coupe, de manipulation et de transport du bois effectués dans une forêt dans le but de l'exploiter ainsi que les travaux nécessaires à ces activités, effectués dans une forêt, par une personne qui exploite une entreprise. Cette expression comprend aussi les travaux de reboisement à la suite de cette coupe de bois, mais elle ne comprend pas les travaux de transformation du bois et tous travaux subséquents à cette transformation, en forêt ou ailleurs.

INTERPRÉTATION

4. Le remboursement de la taxe payée sur le carburant qui a servi au fonctionnement d'un véhicule automobile est subordonné à deux conditions précises, à savoir :

- a) l'immatriculation du véhicule pour usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé;
- b) l'utilisation du véhicule dans des opérations forestières.

5. La première condition relative à l'immatriculation du véhicule pour usage exclusif sur un terrain ou un chemin privé fait l'objet du bulletin CAR. 1. Nous référons donc le lecteur à la version en vigueur de ce bulletin. En ce qui concerne la seconde condition, pour qu'elle soit rencontrée, il faut que le véhicule soit utilisé dans le cadre d'une activité comprise dans la définition de l'expression « opération forestière » prévue au RALTC, c'est-à-dire une activité effectuée dans une forêt en vue de l'exploiter.

6. Les activités donnant droit au remboursement comprennent non seulement la coupe et le transport du bois en forêt mais également la construction des voies d'accès et leur entretien, le transport du carburant et des pièces de rechange du matériel forestier ainsi que le transport du personnel dans la forêt.

7. Par ailleurs, lorsqu'une entreprise exécute des opérations forestières et, en plus, exploite en forêt une usine de transformation du bois, les opérations forestières se terminent avec le transport du bois brut (billots) à cette usine, soit directement à l'entrée de celle-ci soit à la cour de bois rond. Les activités subséquentes ne font pas partie des opérations forestières. Ainsi, la taxe payée sur le carburant utilisé aux fins de ces activités n'est pas remboursable.